

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

**Arrêté n° 7 portant classement au titre des monuments historiques d'une chaire à prêcher mobile dite chaire pastorale du désert, conservée dans le temple protestant de Chalencon (Ardèche)**

---

**La ministre de la Culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n°2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 24 mai 2018 portant inscription au titre des monuments historiques d'une chaire à prêcher mobile, ou chaire du désert (culte protestant), dans le temple de Chalencon (Ardèche) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chalencon (Ardèche) portant adhésion au classement de la commune, propriétaire, en date du 13 décembre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la chaire à prêcher mobile, ou chaire pastorale du désert, présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt public, en raison de l'extrême rareté de cette pièce de mobilier du culte protestant, portant témoignage de la période d'interdiction de la religion réformée en France, dite période du désert, s'étendant de 1685 à 1787 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- une chaire à prêcher mobile, dite chaire pastorale du désert, dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, bois de pin ; hauteur : 244 cm ; largeur : 76 cm ; profondeur : 76 cm ; diamètre de l'abat-voix : 85 cm,

conservée dans le temple protestant de Chalencon (Ardèche) et appartenant à la commune de Chalencon, dont le siège est 200 rue de la Mairie, 07240 Chalencon.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 24 mai 2018 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'association culturelle affectataire.

**Article 4 :** Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 2025.

Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE